



Groupe technique de travail sur le cadre de décumul pour les régimes à cotisations déterminées

Mandat

Coordonnées

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

info@fcnb.ca | 1-866-933-2222

1. Introduction

- 1.1 La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) sollicite la contribution des acteurs du secteur par l'intermédiaire d'un groupe de travail technique en vue de l'élaboration d'un cadre de décumul des régimes de retraite à cotisations déterminées.
- 1.2 La Commission est une société de la Couronne indépendante. Elle est responsable de l'administration et de l'application des dispositions législatives provinciales qui réglementent, entre autres, les valeurs mobilières, les assurances, les régimes de retraite, les caisses populaires, les sociétés de prêt et de fiducie et les coopératives.
- 1.3 La Commission s'engage à adopter une approche ouverte, transparente et collaborative de la réglementation. La consultation des acteurs du secteur fait partie intégrante du processus réglementaire de la Commission. Cela lui permet d'honorer son mandat et de mettre en œuvre son plan d'activités stratégique. La Commission collabore de différentes façons avec les principaux secteurs réglementaires, notamment par le biais de groupes de travail technique, afin d'atteindre des objectifs spécifiques liés à des initiatives politiques ou réglementaires.
- 1.4 Le comité des politiques réglementaires de la Commission a constitué ce groupe de travail technique après avoir estimé que le projet bénéficierait de l'expertise technique, des compétences et des connaissances d'intervenants de premier ordre.
- 1.5 Le présent mandat définit la composition du groupe de travail technique, son mode de fonctionnement et le rôle de ses membres.



2. Rôle

- 2.1 Le groupe de travail technique est un espace réservé à des experts externes afin de leur permettre d'échanger leurs points de vue, d'identifier les risques, les conséquences involontaires ou les problèmes liés au développement et à la mise en place d'un cadre de décumul des régimes de retraite à cotisations déterminées.
- 2.2 Entre autres tâches, il sera demandé aux membres du groupe de travail technique de formuler des commentaires ou de prendre part aux activités suivantes :
- Examiner et réagir aux documents de travail.
 - Assister au développement d'initiatives de réglementation en s'appuyant sur des informations ou des données fondées sur des preuves.
 - Fournir des conseils d'experts fondés sur l'expérience pour contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'initiatives de réglementation.
 - Contribuer à l'élaboration des supports.
 - Évaluer les approches proposées par la mesure de leurs avantages et inconvénients, de leur incidence potentielle et des solutions qu'elles pourraient apporter.
- 2.3 Le groupe de travail technique est de nature consultative. La Commission tiendra compte de tous les avis reçus, mais ceux-ci pourront ou non se traduire par une prise de mesures ou un changement de politique.
- 2.4 Le groupe de travail technique n'entend pas peser sur des décisions futures. L'échange d'idées et de points de vue devra se faire en toute bonne foi.
- 2.5 Il sera demandé aux membres du groupe de travail technique :
- De faire preuve de respect envers les autres membres et de participer aux échanges de bonne foi.
 - De garantir la confidentialité de toutes les informations partagées et qui n'ont pas vocation à être diffusées en dehors des réunions de travail, voire publiquement.
 - De participer à titre volontaire sans percevoir de rémunération du simple fait de leur participation.

3. Composition

- 3.1 Le groupe de travail technique sera composé de 8 à 14 membres.
- 3.2 Ces personnes seront nommées de deux manières :
- À l'issue d'un appel à candidatures envoyé par la Commission aux intervenants du secteur des retraites.
 - Par le biais d'une invitation envoyée aux membres d'entités dont les activités sont réglementées et qui auront été identifiées par la directrice de la Division des



pensions, son délégué ou sa déléguée.

- 3.3 L'appel à candidatures et l'invitation comprendront :
- Un aperçu de la question à analyser et des débats à tenir.
 - L'expertise, les compétences ou les connaissances techniques que les membres doivent posséder.
 - Une estimation du temps de présence nécessaire.
- 3.4 La participation au groupe de travail technique est une activité bénévole. La Commission est très sensible à l'appui des entités participantes qui autorisent des membres de leur personnel à prendre part à ces réunions. Conformément aux politiques de la Commission en la matière, les membres qui participent en personne aux réunions pourront, dans la limite du raisonnable, se voir rembourser leurs frais de déplacement.
- 3.5 La Commission garde le pouvoir d'ajouter des membres au groupe de travail technique ou d'en révoquer à tout moment, et tout membre est libre de quitter le groupe après l'envoi d'un préavis écrit.

4. Fonctionnement

4.1 Présidence

Le groupe de travail technique est présidé par la directrice de la Division des pensions, son délégué ou sa déléguée. Avec l'autorisation de la présidente et après notification préalable aux membres du groupe de travail technique, des membres du personnel de la Commission ou d'entités extérieures peuvent, en cas de besoin, participer à une réunion du groupe.

4.2 Réunions

Il est attendu que les membres du groupe de travail technique participent à toutes les réunions, à raison d'une réunion de trois heures par mois pendant trois mois. La première réunion est prévue à l'automne 2025. La durée et la fréquence des réunions pourront être ajustées en fonction de l'avancée des travaux et de la contribution des membres, afin de garantir que le processus demeure collaboratif et réponde aux besoins des membres et à ceux de la Commission.

Afin de favoriser l'établissement de relations constructives et d'échanges fructueux, les réunions en personne seront privilégiées. En fonction de la composition du groupe de travail et de la localisation de ses membres, les réunions pourront se tenir dans un format hybride ou virtuel, et certaines personnes pourraient être autorisées à y assister de manière virtuelle.

La Commission encourage les membres du groupe à participer aux réunions dans la langue de leur choix. L'ordre du jour des réunions et les documents connexes seront fournis à l'avance dans les deux langues officielles. La Commission fera en sorte de mettre ces



documents à la disposition des membres au moins une semaine avant chaque réunion. Le procès-verbal sera remis dans les deux semaines suivant chaque réunion. Il mentionnera les grandes lignes des discussions, les réactions, les commentaires et les éventuelles mesures à prendre.

4.3 **Transparence**

La Commission publiera le présent mandat, le nom des membres du groupe de travail technique, l'ordre du jour des réunions, et au besoin, un résumé de haut niveau des échanges sur son site Web. Les procès-verbaux seront rédigés de manière à empêcher l'attribution d'affirmations, d'observations ou de points de vue à un quelconque membre du groupe de travail.

5. Confidentialité et protection des renseignements personnels

- 5.1 Les membres du groupe de travail technique sont libres de solliciter l'aide de leurs collègues ou collaborateurs. Toutefois, les membres du groupe de travail technique et les personnes qui les assistent doivent préserver la confidentialité de toute information portée à la connaissance du groupe de travail technique par d'autres membres ou par la Commission, à l'exception d'informations rendues publiques par la Commission elle-même.
- 5.2 Les réunions pourront être enregistrées à des fins d'exploitation administrative à court terme, mais elles ne sauraient être visionnées par des personnes extérieures au groupe de travail technique ou au personnel de la Commission. Les enregistrements pourront être divulgués si une demande en ce sens est reçue au titre de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP), sauf exceptions à la divulgation prévues par la LDIPVP.
- 5.3 Les renseignements personnels seront recueillis conformément au paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. Ils seront utilisés aux fins décrites dans le présent mandat, à des fins d'examen et de référence, pour évaluer l'aptitude d'une personne à devenir membre du groupe de travail technique, contacter les membres du groupe de travail technique, divulguer ou publier une liste des membres du groupe, appliquer la législation relative aux services financiers et aux services aux consommateurs (telle que définie dans la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*), ou à d'autres fins précisées au moment de la collecte des renseignements. La collecte, l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements sont régies par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, la politique sur la protection de la vie privée de la Commission et par la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.



- 5.4 Si vous avez des questions au sujet de la collecte de vos renseignements personnels, adressez-vous à la personne déléguée à la protection des renseignements personnels de la Commission, par courriel à info@fcnb.ca.
- 5.5 Si une réunion du groupe de travail technique est enregistrée, les membres du groupe doivent veiller à ne pas fournir de renseignements personnels sur des tiers ou permettant l'identification de tiers.
- 5.6 Les membres du groupe de travail technique ayant reçu des renseignements et des dossiers remis par la Commission au cours d'une réunion doivent veiller à la confidentialité des renseignements et des dossiers en question. Dans certains cas, les membres seront tenus de signer une entente de confidentialité.
- 5.7 Après une réunion, la Commission pourra publier, sur son site Web, un résumé de haut niveau des points abordés. Ce résumé ne permettra pas l'identification des personnes présentes ou leurs affiliations.